



Direction des services Techniques  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)  
AP/VM/LP/FB

N°2026/121

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BMK COMMUNICATIONS À EFFECTUER LE REMPLACEMENT DE CADRE ET DALLE SUR DEMI-CHAUSSÉE AU 1 PLACE GEORGES CLEMENCEAU**  
*Annule et remplace les arrêtés 2026/094 et 2026/116*

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la demande de la société BMK COMMUNICATIONS, en date du 28 mai 2026, concernant le remplacement de cadre et dalle sur demi-chaussée, pour le compte d'ORANGE, au 1 place Georges Clemenceau à PARMAIN ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2026-117 délivré le 29 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## A R R Ê T É

### **Article 1.**

La société BMK COMMUNICATIONS sise 1 rue le Notre – 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à effectuer le remplacement de cadre et dalle sur demi-chaussée, pour le compte d'ORANGE, au 1 place Georges Clemenceau à partir du 18 juin 2026 durant 15 jours.

### **Article 2**

Il y aura basculement de circulation sur la chaussée opposée et la circulation sera donc alternée manuellement.

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

### **Article 3**

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

### **Article 4**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

## Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société BMK COMMUNICATIONS,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 1er juin 2026

L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie

Mme Valérie MICHEL



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE



Publié le : *1er juin 2026*  
Notifié le : *1er juin 2026*  
Exécutoire le : *18 juin 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.

**Direction des Routes Départementales**  
Service Ressources Techniques

Affaire suivie par : Monsieur Jean-Marc SAINT-REMY  
Port : 06.71.71.60.29  
Tél : 01.34.33.84.50  
Courriel : [dp.centre@valdoise.fr](mailto:dp.centre@valdoise.fr)

*Envoi dématérialisé*

Numéro de dossier : CENTRE\_PV\_2026\_117

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** la demande en date du 28/05/2026 par laquelle ORANGE, représenté par Monsieur Samy KIFAJI SOCAR, domicilié(e) TSA 28106 76721 ROUEN Cedex, pour son prestataire (BMK COMMUNICATIONS) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, route départementale 64 située EN agglomération, n°1 PLACE GEORGES CLEMENCEAU, commune de PARMAN, Téléphone : 06.07.33.50.89
- VU** Le code des Postes et Communications électroniques modifié,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Règlement de Voirie Départementale adopté par l'Assemblée départementale le 19 janvier 1998 (délibération 2-0),
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise n° 0-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée Départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,
- VU** l'arrêté n°26-06 du 13 février 2026 de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux réalisé en date du 29/05/2026,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

La société BMK COMMUNICATIONS est autorisée à installer et à maintenir les infrastructures ci-après décrites :

- REMPLACEMENT DE CADRE ET DALLE SUR CHAUSSEE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature. Il appartiendra à la société concernée d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le Conseil Départemental du Val d'Oise ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise peut retirer la permission, après avoir mis la société concernée en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ; le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquels il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession ;
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- Dissolution de la société.

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques.**

Le pétitionnaire procède à ses installations techniques en concertation et après autorisation de travaux délivrée par le Conseil Départemental du Val d'Oise en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

## **ARTICLE 3 – Prescriptions.**

- **Article 3a - Prescriptions techniques particulières.**

R.A.S

- **Article 3b - Prescriptions techniques générales.**

### **Amiante**

Tous types de travaux entraînant une destruction d'enrobé de chaussée et de trottoir doit faire l'objet d'une recherche d'amiante.

Par conséquent, tout intervenant considéré comme Maître d'Ouvrage de son propre chantier, se chargera des diagnostics.

Certaines sections de routes départementales ayant déjà fait l'objet de sondages, il est conseillé au pétitionnaire de faire la demande de ces données à l'adresse suivante : [dp.centre@valdoise.fr](mailto:dp.centre@valdoise.fr)

Si elles n'étaient pas disponibles, il s'agira de les transmettre à la même adresse mail.

La règle générale est de carotter sur la profondeur du rabotage ou de démolition augmentée de 2 cm. Pour un rabotage classique par exemple, une profondeur de 8 cm suffit (6 cm d'épaisseur de tapis existant supposée + 2 cm de tolérance).

### **Réalisation de tranchées sous chaussée**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma ci-dessous.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### Dispositions spéciales

Un essai de compactage devra être effectué par le pétitionnaire et présenté pour information aux gestionnaires de la voie.

La signalisation sera conforme au code de la route et sera gérée par un alternat par feux.

La chaussée sera reconstituée comme suit :

EPAISSEUR	REPÈRE	APPELLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATÉRIAUX A UTILISER
6 cm	R	Couche de roulement en béton bitumineux sur une largeur supérieure à la largeur de la tranchée après avoir découpé la couche de roulement de l'ancienne chaussée	Q2	Une seule couche en 6 cm de BB5G 0/10 NF P 98-130
15 cm	2b	Couche de base en matériau traité à chaud au bitume	Q2	Grave bitume « améliorée en fatigue » Type 3 au sens de la norme NF P 98-133
30 cm	2f	Couche de fondation avec un matériau traité au liant hydraulique	Q2	Grave hydraulique de type G2 ou sable hydraulique de type S2 au sens des normes correspondantes
> 60 cm	1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R.)	Q3	Matériaux de remblai facilement compactables (B1, B2, B5m... au sens de la norme NF P11300)
Existe si la tranchée fait plus de 1,50m de profondeur	1j	Partie inférieure de remblai (P.I.R.)	Q4	Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GR0 ou GRI au sens du guide technique Ile-de-France) Machine à incinération d'ordures ménagères si conditions environnementales satisfaites et si chaussée imperméabilisée

Redans de 10 cm minimum de chaque côté de la tranchée.

### Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement / trottoir).

### AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ARBRES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le Département s'engage fortement pour la protection et la préservation des arbres. Votre projet ne doit pas impacter le patrimoine arboré du Val d'Oise, ni obérer la possibilité de plantation d'arbres sur le domaine public.

L'autorisation de voirie ne constitue **aucunement** un droit d'abattage, d'élagage ni d'atteinte quelconque aux arbres du domaine public routier. En conséquence, il vous appartient de saisir rapidement le pôle Gestion du Domaine Public du Département du Val d'Oise pour vous assurer de la compatibilité de votre projet avec les

règles en vigueur. En tout état de cause, et sans que ces éléments ne puissent être opposés à la décision du service compétent, vous veillerez à respecter les informations ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

#### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir pour défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit, durant toute la durée du chantier.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

**Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.**

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité du Conseil Départemental du Val d'Oise du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### **ARTICLE 6 - Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 18/06/2026 comme précisé dans la demande.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise (Monsieur Jean-Marc SAINT-REMY, par mail [dp.centre@valdoise.fr](mailto:dp.centre@valdoise.fr) ou par téléphone au 06.71.71.60.29) afin d'établir un constat contradictoire des travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 28/06/2028. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

#### **ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

#### **ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements, le pétitionnaire réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Conseil Départemental du Val d'Oise avertit le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à

titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

COMMUNE	RD	LOCALISATION	ML et/ou M <sup>2</sup>
PARMAIN	RD64	1 PLACE GEORGES CLEMENCEAU	2 M <sup>2</sup>

#### **ARTICLE 9 - Responsabilité.**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis du Conseil Départemental du Val d'Oise que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation n'exonère pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté de circulation auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière de circulation.

#### **ARTICLE 10 - Expiration de l'autorisation.**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation. Dans le cas où le pétitionnaire se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Conseil Départemental du Val d'Oise aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété du pétitionnaire pendant toute la durée de validité de la présente autorisation.

Fait à Saint Ouen l'Aumône, le 29/05/2026

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,

Signé électroniquement par :  
JEAN-MARC SAINT-REMY  
Responsable de Pôle



#### DIFFUSIONS

Le pétitionnaire

La commune de PARMAIN pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service Ressources Techniques  
Pôle Gestion du Domaine Public  
7 Rue Léo Lagrange  
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Tel : 01.34.33.84.50  
[info@valdoise.fr](mailto:info@valdoise.fr)  
[www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)